Québec, le 31 octobre 2006

***** ***** *****

Objet : Avantage imposable en raison de l'emploi N/Réf. : 06-010574

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du 11 octobre dernier concernant la question de savoir s'il y a présence ou non d'un avantage imposable pour l'employé dans les situations décrites ci-dessous.

FAITS

L'employeur a comme politique concernant le transport aérien de ses cadres et de ses administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions d'exiger, dans le contexte d'un remboursement à l'employé, l'utilisation de la classe économique sauf lorsque la durée de vol est plus de quatre heures. Dans ce cas, la classe affaires est permise.

D'autre part, l'employeur accepte, au lieu de rembourser à l'employé le prix du billet classe affaires, que celui-ci se fasse rembourser un billet en classe économique pour lui et sa conjointe en autant que le remboursement à l'employé de ces deux billets en classe économique ne dépasse pas le remboursement qui aurait été accordé à l'employé s'il avait utilisé la classe affaires.

QUESTIONS

1. Est-ce que le fait de rembourser à ses cadres et à ses administrateurs, lorsque nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, le prix d'un billet d'avion en classe affaires plutôt qu'en classe économique pour des vols d'une durée de plus de quatre heures constitue un avantage en raison de l'emploi conformément à l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI »?

3800, rue de Marly, secteur 5-1-92

Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-6839** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6839 Télécopieur : (418) 643-2699 *****

2. Est-ce que le fait de rembourser à ses cadres et à ses administrateurs, lorsque nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, le prix de deux billets d'avion classe économique pour des vols d'une durée de plus de quatre heures en autant que le prix payé ne dépasse pas le prix d'un billet classe affaires constitue un avantage en raison de l'emploi conformément à l'article 37 de la LI?

Vous êtes d'avis que compte tenu que l'employé n'améliore pas sa situation financière, qu'il n'y a pas d'avantage économique puisque son patrimoine reste le même, il ne devrait pas y avoir d'avantage imposable selon la LI dans les deux situations.

OPINION

De façon préliminaire, un remboursement de dépenses est une somme d'argent que l'employeur verse à son employé sur preuve que des dépenses ont été engagées. Ce remboursement peut être total, s'il couvre toutes les dépenses de l'employé, ou partiel, s'il en couvre seulement certaines. Il y a toujours une relation exacte entre les dépenses et la somme remboursée puisque le remboursement est effectué après que les dépenses aient été engagées.

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Normalement, le remboursement d'une dépense ou le paiement direct d'une dépense de l'employé par l'employeur est inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI lorsqu'il en résulte un avantage économique ou un bénéfice pour l'employé.

La question de savoir si un montant payé ou remboursé à un employé par un employeur a donné lieu à un avantage économique ou à un bénéfice, ou encore, s'il se rapporte à une dépense personnelle de l'employé est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits reliés à une situation particulière. Pour faire une telle détermination, il est pertinent de considérer certains éléments tels qu'établir la véritable raison soutenant le remboursement et déterminer si ce paiement a été fait principalement pour le bénéfice de l'employeur ou de l'employé.

À l'égard de votre première question, dans la mesure où le motif du remboursement est en relation avec l'exercice des fonctions de l'employé et qu'il a été fait principalement pour le bénéfice de l'employeur, nous sommes d'avis que le remboursement d'un billet classe affaires ne constitue pas un avantage visé à l'article 37 de la LI.

En ce qui concerne votre deuxième question, à moins que le conjoint de l'employé se soit en réalité adonné principalement à des activités commerciales pour le compte de l'employeur, le paiement ou le remboursement des frais de voyage du conjoint par l'employeur représente un avantage imposable pour l'employé.

Le traitement fiscal rattaché à une réalité ne saurait être nuancé dans la présente situation par ce qui aurait pu autrement être fait. En l'espèce, sous réserve du paragraphe précédent, le remboursement à l'employé d'un billet classe économique pour son conjoint constitue un remboursement d'une dépense personnelle, un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi conformément à l'article 37 de la LI.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers